

GUIDE DE LA COMPARUTION IMMEDIATE

Qu'est-ce que la comparution immédiate ?

La comparution immédiate est une procédure par laquelle un prévenu est immédiatement convoqué après la garde à vue devant le tribunal correctionnel, sur décision du Procureur.

Elle doit permettre d'obtenir un **jugement immédiat pour des faits qui semblent simples et clairs**.

La comparution immédiate s'applique uniquement **pour des délits punis d'au moins 2 ans de prison (6 mois pour un flagrant délit) et de maximum 10 ans**.

Elle ne s'applique pas aux crimes, qui relèvent de la compétence de la Cour d'assises.

Cependant certains faits peuvent être « correctionnalisés » pour permettre de les juger en comparution immédiate, c'est-à-dire qu'un crime sera considéré comme un délit et jugé devant le tribunal correctionnel, notamment les viols et vols aggravés.

Bien que la procédure de la comparution immédiate permette une résolution rapide du procès, **les mêmes règles et garanties de procédure pénale s'appliquent**.

Le prévenu peut refuser d'être jugé le jour même s'il souhaite préparer sa défense.

Dans cette hypothèse, le Tribunal statue alors sur la remise en liberté ou le maintien en détention du prévenu jusqu'à la date de l'audience de renvoi.

La procédure

A l'issue de la garde à vue, le procureur auditionne l'auteur présumé de l'infraction. Il l'informe des faits qui lui sont reprochés et de sa convocation devant le tribunal correctionnel.

Le prévenu est retenu en cellule jusqu'à sa comparution qui **doit avoir lieu le jour même** et est conduit sous escorte devant le tribunal.

La procédure est orale et publique.

Au cours de l'audience, Le président interroge d'abord le prévenu, les témoins et éventuellement les experts.

La parole est ensuite donnée à la victime (ou à son avocat), puis au procureur de la République, enfin au prévenu et à son avocat.

Le jugement du tribunal est rendu à la fin des débats.

Le tribunal peut prononcer des peines d'emprisonnement, d'amende ou de substitution.

Chaque partie peut faire appel par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu la décision contestée, dans un délai de 10 jours.

Les droits de la défense

Les droits de la défense sont les droits accordés à toute personne mise en cause au cours de la procédure pénale.

- **La présomption d'innocence**

Toute personne mise en cause reste innocente jusqu'à ce que la justice la déclare coupable.

- **Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, dans un délai raisonnable**

- **Droit à l'assistance d'un avocat**

- **Droit de garder le silence**

Toute personne mise en cause peut choisir de garder le silence tout au long de la procédure ;

- **Egalité des armes et principe du contradictoire**

Toute personne mise en cause doit pouvoir accéder au dossier l'incriminant, pour préparer sa défense et répondre aux arguments du procureur

- **Droit d'exercer un recours**

Toute partie a droit de faire appel d'une décision de justice.

- **Droit à un interprète**

Les acteurs du procès

- **Le juge :**

Les juges sont des magistrats qui rendent la justice. Ils tranchent les conflits et jugent les personnes poursuivies devant eux après avoir entendus toutes les parties.

- **Le procureur :**

Les procureurs sont des magistrats dont le rôle est de représenter la société et de défendre ses intérêts devant la justice. Ils interviennent tout au long de la procédure, de l'enquête de police à l'exécution de la peine. A l'issue de l'audience il propose une peine ou une décision.

- **Le prévenu :**

Le prévenu est l'auteur présumé de l'infraction, faisant l'objet de poursuites judiciaires pour un délit devant le Tribunal correctionnel.

- **L'avocat :**

Les avocats défendent les intérêts des justiciables, victime ou suspect.
Ils les conseillent, les assistent et les représentent devant le tribunal en plaidant pour leur cause.

- **Le greffier :**

Les greffiers préparent les dossiers, les audiences et les décisions des magistrats.

- **La victime :**

Aussi appelée partie civile, elle peut être présente au procès et être représentée par un avocat. Elle ne demande pas de peine mais des dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi.

Salle d'audience

